

R06-06
8050 (10)

M-5618-04
63 02289-7

31 JUIL 1979

Convention Collective
Collège Mont-Saint-Louis

6 avril, 1979

Mette.

63 palajis

Jean Paul Baudouin

CONVENTION COLLECTIVE

négociée et agréée

entre

l'association
des professeurs
du Collège Mont-Saint-Louis

et

le Collège
Mont-Saint-Louis

avril 1979 à août 1981

POSTE

Amherst
H

'79 APR 11 9 54

BUREAU DE
GENERAL COUNCIL
MONTREAL

TABLE DES MATIERES

	Pages
CHAPITRE 1-0.00 Définitions	3
CHAPITRE 2-0.00 Juridiction et champ d'application	5
CHAPITRE 3-0.00 Communications, information, affichage et réunions	6
CHAPITRE 4-0.00 Consultation	9
CHAPITRE 5-0.00 Engagement	10
CHAPITRE 6-0.00 Classement	23
CHAPITRE 7-0.00 Recyclage et perfectionnement des professeurs	28
CHAPITRE 8-0.00 Conditions de travail	28
CHAPITRE 9-0.00 Comité des relations de travail	31
CHAPITRE 10-0.00 Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage	32
CHAPITRE 11-0.00 Dispositions générales	34

CHAPITRE 1-0.00

1-1.00 Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 Activités de groupe ou de classe

Toute activité organisée par le Collège regroupant une classe complète ou des groupes d'élèves et dont la participation est obligatoire: journée d'accueil, journée plein-air, etc.

1-1.02 Année d'engagement

Période durant laquelle le professeur est au service du Collège, soit du 1er septembre au 31 août suivant.

1-1.03 Année d'expérience

L'année d'exercice de la profession ou toute autre année jugée équivalente, reconnue conformément à la présente convention.

1-1.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue selon le Manuel d'Evaluation du ministère de l'éducation.

1-1.05 Année de service

Toute année de travail passée à l'emploi du Collège Mont-Saint-Louis, corporation légalement constituée et du Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative.

1-1.06 Année de travail

Les 200 jours ouvrables tels que définis par le règlement numéro 7 du ministère de l'éducation du Québec et répartis entre le 1er septembre et le 30 juin.

1-1.07 Association

L'Association des professeurs du Collège Mont-Saint-Louis.

1-1.08 Charge d'enseignement

Total des périodes d'enseignement par semaine ouvrable.

1-1.09 Classe

Division du niveau secondaire qui comprend tous les groupes d'élèves qui suivent le même programme (secondaire I, II, III, IV et V).

1-1.10 Collège

Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative.

1-1.11 Congédiement

Mesure disciplinaire prise à l'endroit d'un professeur et dont l'effet est de mettre fin à tout contrat entre lui et le Collège avant l'échéance prévue au contrat.

1-1.12 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1-1.13 Groupe
Chacune des divisions d'une classe.

1-1.14 Matière
Tout cours apparaissant à l'annuaire de l'enseignement secondaire publié par le ministère de l'éducation du Québec.

1-1.15 Mise à pied
Non-renouvellement du contrat individuel de travail pour cause de surplus de personnel seulement. La mise à pied ne peut jamais être interprétée comme un congédiement.

1-1.16 Niveau
Ensemble des classes qui compose les différents degrés de l'enseignement (niveau secondaire, niveau collégial, et.).

1-1.17 Non-rengagement
Non-renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur pour toute cause autre que celle prévue à la clause 1-1.15. Le non-rengagement ne peut jamais être interprété comme un congédiement.

1-1.18 Période d'enseignement
Unité de temps d'une durée maximale de 50 minutes durant laquelle le professeur est en présence d'un groupe d'élèves pour y dispenser un enseignement.

1-1.19 Période de surveillance
Unité de temps d'une durée maximale de 50 minutes durant laquelle le professeur surveille un groupe d'élèves sans dispenser d'enseignement en remplacement d'un autre professeur temporairement absent.

1-1.20 Professeur
Toute personne engagée par le Collège pour dispenser une charge professionnelle telle qu'établie par le Collège et telle que définie à l'article 8-2.01.

1-1.21 Professeur à la leçon
Toute personne qui, par contrat passé avec le Collège s'engage à donner au moins 1 période et au plus 7 périodes d'enseignement par semaine.

1-1.22 Professeur à temps complet
Toute personne qui, par contrat passé avec le Collège, s'engage à assurer la disponibilité requise pour assumer adéquatement les obligations de sa charge professionnelle et qui nommément s'engage à participer à 23 périodes d'activités professionnelles hebdomadaires, dont 20 périodes d'enseignement. Le professeur qui assume au moins 80% du nombre total d'activités professionnelles prévu plus haut est considéré comme à temps complet.

1-1.23 Professeur à temps partiel
Toute personne qui, par contrat passé avec le Collège, s'engage à assurer la disponibilité requise pour assumer adéquatement les obligations de sa charge professionnelle et qui nommément s'engage à donner entre au moins 8 périodes et au plus 14 périodes d'enseignement par semaine et à assurer 3 périodes de participation à des activités professionnelles par semaine.

1-1.24 Professeur suppléant

Tout professeur engagé occasionnellement par le Collège pour prendre en partie ou en totalité la charge d'un professeur absent.

1-1.25 Promotion

Assignation à un poste ou affectation à une fonction comportant une responsabilité supérieure à la fonction de base et/ou impliquant un traitement total supérieur.

1-1.26 Représentant autorisé

Toute personne dûment mandatée par le Collège.

1-1.27 Représentant syndical

Toute personne dûment mandatée par l'Association des professeurs.

1-1.28 Salaire

Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaires prévues dans la convention.

1-1.29 Spécialisation

La ou les spécialisation(s) du professeur se définit ou se définissent par la ou les disciplines mentionnée(s) sur le document officiel attestant la capacité légale d'enseigner et/ou la discipline dans laquelle le diplôme universitaire est obtenu et/ou par la ou les matière(s) enseignée(s) par le professeur pendant trois années de travail ou l'équivalent comme professeur à temps complet chez l'employeur pourvu qu'entre la dernière année d'expérience et celle où le professeur devra enseigner, il ne se soit pas écoulé plus de 5 ans durant lesquels le professeur n'a pas enseigné la ou les matière(s) en question.

1-1.30 Traitement

Rémunération totale à laquelle le professeur a droit en vertu de la convention. Le traitement comporte les avantages sociaux et les vacances.

1-1.31 C.E.Q.

Centrale de l'enseignement du Québec.

CHAPITRE 2-0.002-1.00 Juridiction et champ d'application

2-1.01 La présente convention régit tous les salariés au sens du Code du travail, couverts par le certificat d'accréditation détenu par l'Association.

2-2.00 Reconnaissance des droits de l'Association et de l'employeur

2-2.01 Le Collège reconnaît l'Association comme seule représentante des professeurs pour les fins d'application de la convention

2-2.02 L'Association reconnaît que le droit de gérer et d'administrer le Collège appartient à l'employeur. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit, comporte, notamment et entre autres, le droit d'engager, de ne pas rengager, de mettre à pied et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche du Collège en autant que ces dits règlements ne modifient en rien la présente convention ou ne disposent en aucune façon d'une solution à intervenir entre les parties en conformité avec le chapitre 10-0.00.

Le présent article n'a cependant pas pour effet ni de restreindre ni de limiter les droits de l'Association et des professeurs tels que reconnus par la présente convention.

CHAPITRE 3-0.00

3-1.00 Communications, information, affichage et réunions

3-1.01 L'Association peut afficher au salon du personnel ou à tout autre endroit approprié et mutuellement acceptable, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.

Tout représentant syndical peut distribuer à chaque professeur, au salon du personnel, aux bureaux des professeurs ou dans les casiers mis à leur disposition, en dehors du temps où il remplit sa charge d'enseignement (au sens de l'article 8-4.03 d) tous les avis, bulletins ou documents.

3-1.02 Le Collège permet à l'Association d'utiliser, selon la procédure établie dans le Collège, les services d'imprimerie et de photocopie. Les frais encourus sont payables mensuellement sur réception d'un relevé de compte.

3-2.00 Fourniture d'un local

3-2.01 Le Collège fournit à l'Association un local convenable pour fins de secrétariat. En dehors des heures normales d'ouverture du Collège, l'Association obtient, sur demande ponctuelle, les clés nécessaires à son accessibilité.

3-2.02 L'Association a le droit de tenir des réunions syndicales dans d'autres locaux du Collège moyennant un avis préalable de 24 heures et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires pour le Collège.

3-3.00 Documentation

3-3.01 Le plus tôt possible et, au plus tard, le 15 septembre, le Collège fait parvenir à l'Association la liste des professeurs pour l'année courante en utilisant le formulaire "Fiche du professeur" tel qu'annexé (annexe D).

3-3.02 Par la suite, le Collège avise l'Association de toute modification à cette liste dans les 15 jours de la connaissance de dites modifications.

3-3.03 L'Association fournit au Collège dans les 15 jours de leur nomination, la liste de ses représentants.

3-3.04 Le Collège transmet à l'Association une copie de tout document adressé à un ou à l'ensemble des professeurs relativement à l'application de la présente convention collective, à son interprétation, ou aux conditions de travail non prévues par elle, et aux règlements édictés par le Collège conformément à la clause 2-2.02.

3-3.05 Lors de la signature de la convention, le Collège transmet une copie de son Règlement de régie interne à l'Association et l'Association transmet une copie de ses Statuts et Règlements au Collège. Chacune des parties remet à l'autre une copie de toute modification apportée à ses Règlements dans les 15 jours suivant leur mise en vigueur.

3-4.00 Congés pour activités syndicales

3-4.01 Tout professeur, avec l'assentiment écrit de l'Association, obtient l'autorisation du Collège de s'absenter pour toute activité d'ordre syndical.

L'ensemble des professeurs dispose à cette fin d'un maximum de 125 périodes/année scolaire. Ces périodes sont aux frais de l'Association à moins qu'elles ne soient utilisées suite à une convocation venant du Collège.

En temps normal, il ne peut y avoir plus de 3 professeurs absents en même temps à l'exception des périodes de sessions d'examens où ce maximum est porté à 5. La durée maximale de l'absence d'un professeur pour activités syndicales est de 20 périodes/année scolaire à l'exception des périodes des sessions d'examens.

Durant les périodes d'examens, la charge de surveillance des professeurs en activités syndicales est répartie équitablement entre l'ensemble des professeurs. L'Association fera connaître 15 jours ouvrables avant le premier examen, les noms des professeurs qu'elle désire libérer pour activités syndicales.

S'il y a lieu, l'Association rembourse au Collège le coût de remplacement du professeur absent en vertu de la présente clause.

3-4.02 L'Association peut, si elle le désire, libérer le président d'un nombre de périodes équivalant à un groupe d'élèves. Les frais de cette libération sont assumés, pour la moitié, par le Collège.

Exceptionnellement, à la demande de l'Association, le président peut libéré, aux frais de l'Association, d'un groupe additionnel, s'il enseigne une matière à raison de 2 périodes/semaine.

L'Association fait connaître par écrit, avant le 15 juin, le nom du président qui est ainsi libéré. Cette libération n'est possible qu'une seule fois au cours d'une année scolaire.

Advenant une inégalité des tâches, à l'intérieur d'une même matière et d'une même classe, le président a priorité pour l'obtention de la tâche comportant le moins de périodes.

A la demande écrite de l'Association, et ce avant le 30 juin, le Collège, dans la mesure du possible et sans préjudice pédagogique, concentre l'horaire de deux membres de l'Association sur 4 jours.

3-4.03 Pour fins de négociation de la convention collective, le Collège s'engage, lors de l'établissement des horaires de cours, avant le début de l'année où se fera la négociation, à libérer deux professeurs une journée par semaine pendant la durée des négociations, la tâche de ces deux professeurs devant être répartie sur les quatre autres jours de la semaine. Les noms des deux professeurs doivent être connus au plus tard le 1er août de l'année où débute la négociation.

3-4.04 Le professeur témoin ou requérant à toute séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage peut s'absenter, sans perte de traitement, pour le temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Les jours ainsi pris ne sont pas comptabilisés à la clause 3-4.01.

3-4.05 Nonobstant toutes les autres dispositions de la présente convention, le Collège libère avec traitement remboursable par l'Association, sur demande adressée 21 jours à l'avance, tout professeur désigné par l'Association ou la C.E.Q. pour exercer une fonction syndicale ou professionnelle.

Tout professeur libéré en vertu de la présente clause conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction au Collège.

3-4.06 Après un préavis d'au moins 21 jours adressé au Collège, un professeur qui a bénéficié d'un congé en vertu de la clause précédente peut reprendre le poste qu'il aurait normalement détenu à cette date, n'eut été de son congé.

3-4.07 A la demande de l'Association, le Collège continue à verser au professeur en congé le traitement auquel il aurait eu droit, n'eut été ce congé. Dans ce cas, l'Association rembourse au Collège, dans les 30 jours où il a été versé au professeur en congé, le traitement ainsi versé.

3-5.00 Régime syndical

3-5.01 L'appartenance à l'Association est une condition d'emploi et de maintien d'emploi pour tout professeur soumis à cette convention. Cette clause s'applique aux professeurs actuellement à l'emploi du Collège et à ceux qui le deviendront.

3-5.02 Lorsqu'un professeur n'est pas accepté comme membre de l'Association ou en est expulsé, le refus d'admission ou son expulsion n'invalide pas son engagement ou son rengagement.

3-5.03 Le professeur agissant comme représentant officiel de l'Association ne doit être l'objet d'aucunes représailles ni d'aucune discrimination pour les dits et gestes avancés ou posés par lui à ce titre de représentant officiel.

3-6.00 Retenue syndicale

3-6.01 Le Collège prélève du traitement de chacun des salariés couverts par l'accréditation, la cotisation fixée par les règlements de l'Association et toute autre cotisation spéciale fixée par elle.

Avant le 1er août de chaque année, l'Association avise le Collège du taux de sa cotisation. A défaut d'avis, le Collège prélève la cotisation selon le dernier avis connu. Tout changement de la cotisation ou de toute autre cotisation fixée par l'Association doit être donné au Collège au moins 2 semaines à l'avance.

De plus, le Collège fournit, à la fin de chaque année fiscale, un état des déductions syndicales de chaque salarié couvert par l'accréditation et fera figurer celles-ci sur les feuillets T-4 et TP-4.

A moins d'avis contraire envoyé par l'Association au plus tard le 1er août de chaque année, le Collège prélève sur les 26 versements de traitement commençant avec le premier versement de septembre, la cotisation fixée par les règlements de l'Association. Cette retenue syndicale, accompagnée de la liste des cotisants et du montant retenu pour chacun, doit être remise au trésorier de l'Association le 15 de chaque mois.

De plus, le Collège s'engage à remplir la formule informatisée envoyée par la C.E.Q. et à la retourner selon les modalités prévues.

CHAPITRE 4-0.00

4-1.00 Consultation

4-1.01 Le Collège doit obligatoirement consulter les professeurs lors des journées pédagogiques sur les objets suivants:

- a) le développement, la coordination et l'implantation des programmes d'études et des matières à option à offrir aux élèves;
- b) les conditions et l'organisation du travail scolaire des élèves;
- c) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques (manuels, bibliothèque, techniques audio-visuelles);
- d) les critères relatifs à l'admission des élèves, à leur promotion et à leur renvoi;
- e) les politiques relatives à la vie étudiante;
- f) la planification du calendrier des activités professionnelles.

4-1.02 Pour tout objet de consultation venant du Collège, un document écrit sur les objets de consultation est remis à chacun des professeurs au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de la journée pédagogique prévue à cette fin. Ce document écrit peut être préparé par le Collège et des professeurs qui, sur une base volontaire et à titre personnel, participent à des comités ad hoc créés par le Collège.

4-1.03 Chaque fois qu'il y a consultation par le Collège, cette consultation se fait selon la procédure prévue au Code Victor Morin au chapitre des assemblées délibérantes.

Le Collège dispose d'un délai pour étudier dans toutes ses implications, les recommandations des professeurs. Ce délai ne doit pas dépasser 5 jours suivant la prochaine réunion du Conseil d'administration du Collège.

Advenant un rejet par le Collège des recommandations que lui font les professeurs, celui-ci fournit à chacun des professeurs, par écrit, les motifs qui justifient ce rejet. Ces motifs doivent être remis dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la prochaine réunion du Conseil d'administration.

CHAPITRE 5-0.00

5-1.00 Engagement

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait par contrat écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes. Copie conforme de ce contrat est remise à l'Association (Annexe B).

Pour être valide, ce contrat doit être signé par le candidat et le directeur général ou son représentant autorisé.

5-1.02 Le Collège remet une copie conforme du texte de la présente convention collective ainsi qu'un formulaire d'adhésion à l'Association à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement en lui rappelant les exigences de l'article 3-5.00.

5-1.03 Le contrat est d'une durée d'une année s'étendant du 1er septembre au 31 août suivant.

Cependant, si un candidat est engagé après le 1er septembre de l'année scolaire, il signe avec le Collège un contrat valide jusqu'au 31 août de la même année d'engagement, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat en vertu des clauses 1-1.24 et 5-1.05.

5-1.04 Tout professeur à temps complet qui signe un contrat avec le Collège doit avertir le Collège s'il accepte un travail rémunérateur à l'extérieur pendant les heures normales d'activités professionnelles (8h 30 à 17 h 30).

5-1.05 Au moment de l'engagement, le Collège mentionne au contrat du professeur si le poste qu'on lui confie est créé par l'absence d'un professeur en congé. Ce contrat est alors résiliable au retour du professeur en congé.

La date probable de retour du professeur en congé, telle qu'indiquée par ce dernier, est inscrite sur le contrat du professeur remplaçant comme date probable de fin d'emploi.

5-1.06 Sous réserve de 5-4.02, tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle par tacite reconduction à moins qu'une partie ne fasse connaître par écrit à l'autre, avant le 1er avril précédant son expiration, sa décision de ne pas le renouveler.

Tout contrat d'un professeur à temps partiel ou à la leçon se renouvelle par tacite reconduction à moins qu'une partie ne fasse connaître par écrit à l'autre, avant le 1er juin précédant son expiration, sa décision de ne pas le renouveler.

5-1.07 Tout professeur à temps complet non-permanent contestant son non-rengagement peut, s'il le désire, faire appel au Comité des relations de travail dans les 5 jours ouvrables suivant l'avis de non-rengagement.

Cependant, le professeur à temps complet non-permanent, le professeur à temps partiel et le professeur à la leçon ne peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur les motifs du non-rengagement.

5-2.00 Permanence et bris de contrat

5-2.01 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui quitte le service du Collège avant la fin de l'année scolaire en cours, pour quelque raison que ce soit, ou engagé en cours d'année scolaire, reçoit, lui ou ses ayants droit, 1/5e du salaire total qu'il a reçu entre la date de l'année en cours où il a commencé à travailler et la date effective de son départ comme indemnité de congé annuel.

5-2.02 Tout professeur sous contrat ne peut démissionner sans le consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Dans tout tel cas, le professeur doit donner un préavis de 15 jours ouvrables.

Le professeur peut cependant démissionner sans pénalité dans les cas de transfert ou de décès du conjoint ou dans les cas de promotion. De même, le professeur féminin peut démissionner, sans pénalité, dans le cas de maternité.

5-2.03 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.06, le professeur à temps complet qui n'est pas engagé en remplacement d'un professeur en congé acquiert la permanence au 2e renouvellement consécutif de son contrat.

Tout nouveau professeur à temps complet qui a exercé en continuité une charge professionnelle d'enseignement à temps complet pendant les deux dernières années dans une institution subventionnée reconnue par le ministère de l'éducation, pourvu qu'il n'ait pas été congédié, acquiert la permanence au premier renouvellement de son contrat. Le professeur doit fournir les documents attestant ces faits avant la signature de son contrat d'engagement.

Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le professeur remplaçant un professeur en congé ne peut acquérir la permanence au cours de ces années de remplacement; cependant, ces années de remplacement comptent pour l'acquisition de la permanence advenant le cas où le dit professeur accède à un poste vacant non touché par la clause 5-1.05.

Une mise à pied pour surplus de personnel suivie d'un retour au travail à l'intérieur de la période de rappel prévue à l'article 5-4.00 ne constitue pas une interruption de service au sens de la présente clause.

Les années d'enseignement à temps partiel au service du Collège n'interrompent pas non plus le caractère consécutif nécessaire à l'acquisition de la permanence.

5-2.04 Lorsque le Collège ne peut offrir à un professeur permanent un poste de professeur à temps complet dans sa spécialisation ce dernier conserve sa permanence s'il accepte, sur demande du Collège, d'être engagé temporairement comme professeur à temps partiel ou s'il est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la convention.

Tout professeur engagé temporairement à temps partiel, en vertu de la présente clause, doit accepter un poste à temps complet dans sa spécialisation si le Collège lui en offre un, à défaut de quoi ce professeur perd sa permanence, sauf s'il a obtenu un congé en vertu de la clause 5-12.03.

5-3.00 Dossier d'état de service et mesures disciplinaires

5-3.01 Dans le cas où le directeur général ou son représentant autorisé décide de convoquer un professeur, celui-ci a le droit d'être accompagné par un représentant syndical.

5-3.02 Tout avertissement et/ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un professeur doivent émaner du directeur général ou de son représentant autorisé pour être inscrits au dossier d'état de service. Toutefois, une réprimande écrite ne peut être versée au dossier du professeur que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte similaire pour donner au professeur la chance de s'amender.

Tout avertissement qui n'a pas été suivi d'une réprimande dans un délai de cent (100) jours de travail devient caduc. L'avertissement ne peut jamais être interprété comme une mesure disciplinaire.

5-3.03 Au moment d'être portée au dossier d'état de service, une copie de l'avertissement ou de la réprimande doit être adressée au professeur et à l'Association.

5-3.04 Le professeur peut contester le bien-fondé de la réprimande selon la procédure de grief dans les 30 jours de la réception de la réprimande.

5-3.05 Seules les réprimandes communiquées conformément au présent article sont inscrites au dossier d'état de service du professeur. Toute réprimande portée au dossier d'état de service du professeur ne peut être invoquée contre lui si le professeur a été au service du Collège pendant 12 mois à la suite de la dernière inscription audit dossier sans qu'il y ait eu depuis d'inscription pour acte similaire à son dossier.

Toute réprimande rescindée par le Collège ou déclarée non fondée par un conseil d'arbitrage est retirée du dossier d'état de service du professeur impliqué.

5-3.06 Tout professeur a droit de consulter son dossier d'état de service en se présentant en personne, et d'obtenir, sur demande écrite, une lettre d'appréciation.

5-3.07 Les seuls avertissements et les seules réprimandes qui peuvent être invoqués contre un professeur par le Collège sont ceux qui ont été inscrits au dossier d'état de service dudit professeur conformément à la procédure plus haut établie.

5-3.08 Si un professeur cause au Collège un préjudice qui, par sa gravité et/ou sa nature, nécessite une intervention immédiate, celui-ci peut le suspendre de ses fonctions temporairement et retenir le versement de son traitement afin de déterminer la nature des mesures à prendre. En cas de telle suspension, le Collège dispose de 5 jours ouvrables pour formuler les mesures qu'il prend. Autrement, le professeur est réinstallé, confirmé dans ses postes et droits et il récupère le traitement dont il a été privé.

5-3.09 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le professeur peut recourir à la procédure de grief.

5-3.10 Si un professeur formule un grief au sujet d'une mesure disciplinaire, le Collège doit établir par preuve le bien-fondé de cette mesure disciplinaire.

5-4.00 Surplus de personnel

5-4.01 Dans le cas où le Collège doit réduire ses effectifs professoraux à cause d'un surplus de personnel, il procède de la façon suivante:

A l'intérieur de la matière concernée, par ordre d'ancienneté,

- a) il met d'abord à pied les professeurs à la leçon;
- b) puis les professeurs à temps partiel non permanents;
- c) puis les professeurs à temps complet non permanents;
- d) enfin les professeurs permanents.

5-4.02 Cependant, advenant le cas où 2 professeurs ont la même ancienneté dans une même matière, l'ancienneté au Collège prévaut. Advenant le cas d'une mise à pied, le professeur a le privilège d'enseigner une autre matière s'il a les qualifications et la spécialisation requises et plus d'ancienneté dans le Collège que le professeur dont il prend la place.

Nonobstant la clause 5-1.06 dans un cas de mise à pied qui entraînerait des déplacements de personnel, la date de rengagement serait reportée au 1er mai pour les professeurs impliqués. La date limite des déplacements est fixée au 15 avril.

Pour le professeur à temps partiel, la date de rengagement est reportée au 30 juin et la date limite des déplacements est fixée au 15 juin.

5-4.03 Avant de procéder à tout nouvel engagement, lorsqu'il y a eu précédemment des mises à pied, le Collège rengage les professeurs mis à pied selon un ordre inverse à celui qui est décrit à la clause 5-4.01. Ce droit de rengagement n'existe que pour une période 3 ans à compter de la date de la mise à pied. Le professeur mis à pied doit communiquer au Collège tout changement d'adresse à défaut de quoi la clause 5-4.06 s'applique.

5-4.04 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible dans le Collège pour le professeur permanent mis à pied selon la clause 5-4.01, le Collège voit à transmettre le nom de ce professeur aux institutions membres de l'Association des Institutions d'enseignement secondaire.

5-4.05 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible dans le Collège pour le professeur permanent effectivement mis à pied, le Collège lui verse un montant forfaitaire en guise d'indemnité de mise à pied.

Ce montant forfaitaire versé au professeur effectivement mis à pied équivaut à $4/52^e$ de son dernier salaire prévu à l'échelle plus $1/52^e$ par année d'ancienneté jusqu'à concurrence de 12 ans d'ancienneté.

Ce montant forfaitaire est versé en totalité le 1er septembre suivant la mise à pied.

Cette clause ne s'applique pas si le professeur est rappelé avant le 15 septembre suivant sa mise à pied ou si, à la suite de démarches faites par le Collège, le professeur accepte un autre emploi dans le secteur de l'enseignement.

En cas de fermeture du Collège, le Collège verse à chaque professeur à temps complet un montant forfaitaire équivalent à autant de fois 2% de son dernier salaire prévu à l'échelle que le professeur a d'années complètes d'ancienneté jusqu'à concurrence de 12 ans.

Ce montant forfaitaire sera versé après entente entre les représentants de l'Association et le Collège.

Cette clause ne s'applique pas si, à la suite de démarches faites par le Collège, le professeur accepte un autre emploi dans le secteur de l'enseignement.

5-4.06 Le professeur qui ne se rapporte pas au poste dans les 15 jours de calendrier du rappel signifié par courrier recommandé à la dernière adresse connue, est rayé de la liste de rappel.

5-5.00 Ancienneté

5-5.01 L'ancienneté se définit comme le temps d'emploi continu d'un professeur pour le Collège.

5-5.02 L'ancienneté se calcule en termes d'années et de jours d'emploi pour tout professeur sous contrat annuel.

5-5.03 L'ancienneté pour un professeur à temps partiel se calcule en termes d'années et de jours d'emploi au prorata d'une charge à temps complet.

5-5.04 L'aliénation, la cession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la Corporation n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professeur qui était à l'emploi du Collège au moment de l'aliénation, de la cession totale ou partielle, de la division, de la fusion ou du changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit professeur est identique à celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-5.05 L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) pendant les 36 premiers mois d'une absence due à la maladie ou à un accident du professeur. Cependant, à la fin de cette période de 36 mois, la dite ancienneté cesse de s'accumuler, mais demeure au crédit du professeur;

- b) pendant l'occupation d'un poste de cadre ou de professionnel au sein du Collège pour une durée maximale de 12 mois. L'ancienneté accumulée par le cadre ou le professionnel demeure à son crédit.

Toutefois, les dits cadres et professionnels ne peuvent déplacer un professeur après le 1er avril de leur 1re année d'engagement, s'ils sont entrés en fonction le 1er août précédent, ou après le 1er avril de leur 2e année d'engagement, s'ils sont entrés en fonction après le 1er août.

- c) pendant la durée du congé de maternité;
- d) pendant un congé prévu à la convention collective;
- e) pendant les 3 premières années suivant une mise à pied;
- f) pendant les périodes de temps prévues à l'article 5-12.03.

5-5.06 Dans les 30 jours de la signature de la convention collective et ensuite, avant le 15 novembre de chaque année, le Collège établit l'ancienneté de tout professeur à son emploi conformément aux dispositions du présent article. La liste d'ancienneté fait état de l'ancienneté acquise au 15 novembre de chaque année et ce, à compter de la date de début d'emploi, pour chaque professeur.

5-5.07 Le Collège affiche la liste d'ancienneté et en fait parvenir une copie à l'Association. L'Association dispose de 30 jours, à compter de la date d'affichage, pour contester la liste d'ancienneté par la procédure de grief. A l'expiration de ce délai ou après le règlement d'un grief éventuel, la liste d'ancienneté devient officielle. La 1re liste d'ancienneté officielle est annexée à la présente convention (annexe E).

5-6.00 Postes vacants

5-6.01 a) Après la répartition annuelle des tâches telle que décrite à la clause 8-3.06, lorsqu'une charge d'enseignement à temps complet est nouvellement créée ou vacante pour l'année scolaire suivante, le Collège en informe d'abord le corps professoral par voie d'affichage avant le 30 juin de l'année scolaire en cours;

b) Les professeurs peuvent aviser par écrit le directeur des services éducatifs, avant le 30 juin de l'année en cours, de leur intention de postuler une charge qui deviendrait vacante pendant les mois de juillet et août;

c) Si la charge disponible peut être comblée par un professeur déjà au service du Collège, possédant les qualités requises et ayant postulé pour la dite charge selon les modalités prévues aux alinéas a) et b), ce professeur a priorité sur tout autre professeur non encore au service du Collège;

d) Lorsqu'une charge d'enseignement à temps complet devient vacante pendant l'année scolaire en cours, tout professeur déjà au service du Collège, possédant les qualités requises et ayant postulé pour la dite charge, a priorité sur tout autre professeur non encore au service du Collège.

5-6.02 Lorsqu'il y a un poste vacant ou un nouveau poste de cadre ou de professionnel non-enseignant dans les services éducatifs qui ne peut être comblé par les cadres ou les professionnels non-enseignants déjà en place, le poste doit être comblé par concours public auquel le corps professoral peut participer. Celui-ci en est officiellement informé par voie d'affichage et pendant l'été, par courrier, à la dernière adresse connue.

5-6.03 Le professeur désigné de façon provisoire à un poste de direction ou de cadre pédagogique reçoit pendant qu'il en accomplit les fonctions le traitement de l'échelle du personnel de cadre approprié selon la politique administrative et salariale du Collège, à moins que ce traitement ne soit moins élevé que celui qu'il recevait à titre de professeur.

Au retour du titulaire dudit poste de direction ou à sa nomination, le professeur qui occupait ce poste à titre provisoire réintègre le poste qu'il occupait avant sa nomination provisoire.

5-7.00 Fusion, annexion, cession, cessation

5-7.01 Dans le cas où le Collège entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique, semi-publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires, l'Association est saisie 6 mois à l'avance des intentions du Collège de manière à pouvoir discuter avec lui des mesures à prévoir pour prévenir les effets de telle modification ou cession sur les conditions de travail du professeur.

5-7.02 Si le Collège met fin définitivement à ses activités professionnelles, il doit en aviser les professeurs 6 mois à l'avance. Le Collège et l'Association formeront alors un comité de remplacement et favoriseront toute démarche entreprise par chacun des professeurs dans le but de se trouver un nouvel emploi.

Si le Collège met fin définitivement à ses activités professionnelles, il s'engage à transférer les professeurs couverts par la convention à la commission scolaire ou à la corporation publique, semi-publique ou privée oeuvrant dans le secteur de l'enseignement qui acquiert la propriété dudit Collège, sans quoi des motifs de fusion, annexion, cession, ne peuvent être invoqués comme motifs de mise à pied.

Cette clause n'est valable que pour les cas de fusion, annexion, cession à une institution oeuvrant dans le domaine de l'enseignement secondaire.

5-7.03 Si le Collège prend la décision de se départir de son établissement scolaire par vente, cession ou autre transaction avec une corporation scolaire publique, semi-publique ou privée, une nouvelle corporation ou une nouvelle association coopérative formée, dans l'intervalle, par le groupe de professeurs alors à l'emploi du Collège peut faire une offre d'achat que le Collège analysera en priorité.

5-8.00 Assurance-groupe

5-8.01 Le Collège et l'Association conviennent de participer à un régime d'assurance-groupe couvrant:

- a) vie
- b) santé-accident
- c) salaire.

5-8.02 Comme participation à un régime d'assurance collective pouvant comprendre une assurance-vie, une assurance-santé, à l'exclusion d'une assurance-invalidité de longue-durée, le Collège verse aux professeurs à temps complet un montant forfaitaire de:

Pour un professeur participant à un plan individuel:

1978-1979:	140,00\$
1979-1980:	150,00\$
1980-1981:	160,00\$

Pour un professeur marié et participant à un plan familial:

1978-1979:	220,00\$
1979-1980:	240,00\$
1980-1981:	260,00\$.

5-8.03 L'assurance-invalidité de longue durée est une condition d'emploi, dont la prime est entièrement assumée par le professeur à temps complet ou à temps partiel. De plus, à défaut du professeur de maintenir son adhésion et sa participation au plan d'assurance collective et/ou d'assurance-invalidité, le professeur ne peut avoir droit aux avantages prévus à la clause 5-8.02.

5-8.04 Le contenu des plans d'assurance, de même que le choix de l'assureur, appartiennent à l'Association. L'administration des plans d'assurances, la facturation et le règlement des réclamations ne relèvent pas du Collège.

5-8.05 Le Collège s'engage à déduire de chaque paie, en tranches égales, la part de la prime des professeurs participant aux plans d'assurances collectives et il fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurances désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part du Collège.

5-8.06 Le professeur à temps partiel a droit à la participation du Collège prévue à la clause 5-8.02 mais au prorata de sa charge professionnelle.

5-8.07 L'Association doit remettre au Collège une copie des contrats d'assurances ainsi qu'un relevé indiquant le montant des primes à être versé pour chaque professeur dès que le montant des primes est connu.

5-8.08 L'Association s'engage à maintenir un délai de carence pour l'assurance-invalidité de longue durée d'au moins 20 jours ouvrables.

5-8.09 La participation du Collège prévue à la clause 5-8.02 ne peut en aucun cas dépasser la totalité de la prime cumulée de l'assurance-santé et de l'assurance-vie.

5-8.10 Dans tout cas de congé sans traitement, le professeur peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance-groupe pour la durée de tel congé. Dans ce cas, à moins d'indication contraire, le professeur doit payer la totalité de la prime exigible.

5-9.00 Congés de maladie

5-9.01 Tout professeur à temps complet qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie, sans perte de traitement, conformément aux dispositions du présent article. Pour ce faire, tel professeur bénéficie pour chaque mois de l'année de travail d'un crédit de 7,5 périodes d'activités professionnelles.

5-9.02 Pour bénéficier du présent article, le professeur, à moins d'impossibilité majeure, informe le Collège de la cause de son absence dès la première journée.

5-9.03 Pour toute absence de 3 jours ouvrables et moins, le Collège accepte une déclaration écrite de ce professeur établissant la cause de l'absence.

5-9.04 Si l'absence excède 3 jours ouvrables consécutifs, ou s'il y a absences répétées, le Collège peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique.

5-9.05 L'employeur permet à un professeur à temps complet un emprunt maximum de 75 périodes d'activités professionnelles sur les congés de maladie à venir pour l'année de travail en cours.

5-9.06 Le professeur à temps partiel a droit, selon les mêmes conditions, à un nombre de périodes d'activités professionnelles calculé au prorata de sa charge professionnelle. Il en est de même pour le professeur à temps complet qui assume des périodes d'enseignement supplémentaires sur une base annuelle.

5-9.07 Le professeur doit monnayer le solde de ces congés de maladie au 30 juin de chaque année, la valeur de chacune des périodes étant équivalente à 1/918e du salaire de ce professeur pour l'année d'engagement en cours.

5-10.00 Congés de maternité

5-10.01 Tout professeur féminin a droit à un congé de maternité sans traitement.

- a) Ce congé ne pourra excéder 18 semaines sauf si l'employée se prévaut des dispositions de la clause 5-10.03 b).
- b) La répartition du congé avant ou après l'accouchement est laissée au libre choix du professeur.

5-10.02 Le Collège s'engage à payer une prime de maternité. Cette prime sera équivalente au salaire de la 19e et de la 20e semaines qui suivent la semaine de l'accouchement et sera versée au retour en poste du professeur ou au 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-10.03 a) Le professeur avertit le Collège de la date de son retour au plus tard dans la 5e semaine suivant la semaine de l'accouchement.

b) Le professeur peut, si elle le désire, prolonger son congé sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, à condition d'en aviser le Collège au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

c) Si le professeur le juge à propos, elle peut prolonger son congé pendant toute l'année scolaire suivante à condition d'en avertir le Collège au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

5-10.04 a) L'ancienneté et l'expérience continuent de s'accumuler pendant toute la période de congé prévue en 5-10.01 a) et en 5-10.03 b).

b) Le professeur qui s'est prévalu d'un congé en vertu de la clause 5-10.03 c) continue d'accumuler les années d'ancienneté et maintient les années d'expérience ainsi que les droits afférents qu'elle détenait au moment de son départ.

5-10.05 A l'expiration du congé de maternité choisi en vertu des clauses 5-10.03 b) et 5-10.03 c), le professeur reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ.

5-10.06 Le Collège applique "mutatis mutandis" au professeur féminin ou célibataire qui adopte un enfant, à compter du moment de l'adoption, les avantages prévus au présent article, sauf ceux prévus aux clauses 5-10.02 et 5-10.03 c), la semaine de l'adoption étant assimilée à celle de l'accouchement.

5-10.07 Lorsque les conditions touchant le congé de maternité du secteur public, de niveau secondaire, seront connues, à la demande de l'Association, le Collège accepte de reconsidérer les clauses du congé de maternité.

5-11.00 Congés sociaux

5-11.01 Le professeur a droit de s'absenter, sans perte de traitement, dans les cas et pour le nombre de jours (ouvrables ou non) indiqué ci-après:

- a) le mariage du professeur: 7 jours consécutifs dont le jour du mariage;
- b) le mariage du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une soeur du professeur: le jour du mariage;
- c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: 3 jours à l'intérieur du mois (30 jours) précédant ou suivant l'événement;
- d) le décès du conjoint du professeur: 7 jours consécutifs;
- e) le décès d'un enfant du professeur: 5 jours consécutifs;
- f) le décès du père, de la mère, d'une fille, d'un fils, d'un frère, d'une soeur, du beau-père ou de la belle-mère du professeur: 3 jours consécutifs;
- g) lorsque le professeur doit agir comme tuteur pour un enfant dont l'un ou l'autre des parents meurt: 3 jours consécutifs;
- h) le décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, du grand-père ou de la grand-mère, du gendre ou de la bru, du petit-fils ou de la petite-fille du professeur: le jour des funérailles;
- i) dans une cause matrimoniale où le professeur est partie: 1 jour
- j) lorsque le professeur change de domicile: le jour du déménagement; cependant, un professeur n'a pas droit à ce titre à plus d'un jour par année d'engagement;
- k) en cas d'assignation en cour de justice comme témoin dans une cause où le professeur n'est pas partie: la durée de l'assignation.
- l) en cas d'assignation en cour de justice comme membre d'un jury, le professeur ne subit aucune perte de traitement pour l'absence due à la première journée d'assignation. Pour le reste du temps, la privation de traitement subie par le professeur est assumée de la manière suivante: le solde entre le montant reçu comme membre du jury et le traitement qu'il aurait dû recevoir comme professeur durant la durée de l'assignation lui est versé par le Collège;
- m) à l'occasion d'un examen, à la suite d'études en rapport avec ses activités professionnelles: la journée de l'examen (deux fois au cours d'une même année d'engagement);
- n) force majeure au sens de la loi: un maximum de 3 jours par année d'engagement.

A la demande du Collège, le professeur doit fournir une attestation de ces faits.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes f) et h) ci-dessus, si les funérailles ont lieu à plus de 320 kilomètres du lieu du domicile du professeur, celui-ci a droit à une journée additionnelle.

5-11.02 Le Collège peut accorder, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de traitement à tout professeur qui en fait la demande. Toute demande doit être faite par écrit au directeur général ou au représentant autorisé.

5-12.00 Congés pour activités professionnelles et congés sans traitement

5-12.01 Les professeurs invités à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaire, comité pédagogique, congrès, journée d'information pédagogique), peuvent obtenir un congé sans perte de traitement après avoir obtenu au préalable l'approbation du Collège.

5-12.02 Le Collège peut accorder un congé sans traitement pour des raisons jugées valables.

5-12.03 Un professeur permanent à temps complet qui possède 5 ans d'ancienneté peut, après autorisation du Collège, enseigner à temps partiel pendant une période n'excédant pas 2 ans tout en conservant ses droits et privilèges acquis.

Dans tel cas, le traitement du professeur est fixé au prorata de la charge de travail effectivement accomplie.

Au moment de l'établissement des horaires de cours, le Collège s'engage à répartir les périodes de cours du professeur jouissant d'un tel congé sur un nombre de jours proportionnel à celui d'un professeur dont la charge professionnelle est de 20 périodes réparties sur 5 jours en autant que cette répartition ne crée aucun préjudice au point de vue pédagogique.

Pas plus de 3 professeurs à la fois ne peuvent se prévaloir de cette clause.

Le professeur concerné ne peut se prévaloir de la présente clause qu'une fois tous les 5 ans en y incluant la ou les années (2) durant laquelle ou lesquelles il a joui de ce congé.

Advenant un refus de la part du Collège, le cas peut être soumis au Comité des relations de travail.

5-12.04 Les congés sans traitement obtenus en vertu des clauses 5-10.03 b), 5-10.03 c), 5-12.02 et 5-12.03 doivent être assumés dans leur pleine durée telle que définie par l'autorisation de congé accordée à cet effet par le Collège.

CHAPITRE 6-0.006-1.00 Classement

6-1.01 Tout professeur qui a signé son contrat d'engagement avec le Collège est soumis au processus de classement suivant.

6-1.02 Il remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et à son expérience d'enseignement et professionnelle, au plus tard dans les 30 jours après sa date d'engagement.

6-1.03 Si tel professeur acquiert de la scolarité supplémentaire, il devra fournir les documents attestant cette scolarité, au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivant l'obtention, à moins que le document ne puisse être fourni par l'institution qui doit l'émettre. Dans ce dernier cas, il avise le Collège que tels documents suivront.

6-1.04 Le Collège procède au classement provisoire du professeur mentionné à l'article 6-1.01 en se basant sur le MANUEL D'EVALUATION DE SCOLARITE du Ministre de l'éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel pour établir la catégorie (scolarité) et selon les règles établies par la présente convention pour déterminer les années d'expérience.

6-1.05 Le Collège transmet au ministère de l'éducation les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur visé par la clause 6-1.02. Cette transmission de dossiers doit se faire dans les meilleurs délais possibles, mais au plus tard 15 jours après les délais fixés à la clause 6-1.02.

6-1.06 Pour le professeur visé à la clause 6-1.02, le Ministre de l'éducation fait parvenir au Collège une attestation officielle de scolarité de ce professeur, et ce conformément au MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE en vigueur à la date de signature de la présente convention et aux additions officielles ultérieures.

6-1.07 L'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation est remise au professeur avec copie à l'Association et au Collège.

6-1.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation détermine la catégorie (scolarité) du professeur au 1er septembre pour chaque année d'évaluation qu'elle comporte.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de ce professeur sera ajusté rétroactivement au 1er septembre de cette dernière année ou à sa date d'engagement si elle est postérieure audit 1er septembre.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'éducation assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, cette attestation officielle prend effet le jour de sa réception par le Collège.

6-1.09 Dans les 60 jours (en y excluant les mois de juillet et août) de la réception par le Collège de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, le professeur peut soumettre par écrit une demande de révision au comité provincial de révision de la scolarité des enseignants où siège un représentant désigné par la C.E.Q. Telle demande de révision peut également être soumise soit par le Collège soit par l'Association à l'intérieur des mêmes délais. Une copie de cette demande est également adressée au membre du comité de révision désigné par la C.E.Q.

6-1.10 Le comité est lié par le MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE. Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce manuel.

6-1.11 La décision du comité est finale et lie le professeur, l'Association, le Collège et le ministère. Elle doit être expédiée au professeur concerné et au ministère.

6-1.12 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un professeur, le ministère doit faire parvenir à ce professeur une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie au Collège et à l'Association.

6-1.13 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6.-1.06 à 6-1.10 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE, rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un professeur reconnue par le Ministre au 30 juin 1978 s'il était à l'emploi du Collège, à titre de professeur à temps complet, avant le 1er septembre 1978.

6-2.00 Reclassement

6-2.01 Le professeur qui acquiert de la scolarité additionnelle est reclassé, soit au 1er septembre, soit au 1er février, selon qu'il termine ses études avant l'une ou l'autre de ces dates.

6-2.02 Le professeur qui veut être reclassé doit fournir au Collège un relevé de notes dûment complété par l'institution reconnue par le ministère de l'éducation.

6-2.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un tel professeur conformément aux clauses 6-1.06 et 6-1.13 le Collège procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-1.08.

Jusqu'à ce que la décision prévue au paragraphe précédent concernant telle évaluation de la scolarité soit produite, le Collège procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel professeur selon les dispositions des clauses 6-1.04 et 6-1.08.

6-2.04 S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

a) au 1er septembre de l'année scolaire en cours:

1. si au 31 août de l'année scolaire en cours, le professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et,
2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, les documents requis.

b) au 1er février de l'année scolaire en cours:

1. si, au 31 janvier de l'année scolaire en cours, le professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et,
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de l'année scolaire en cours, les documents requis.

6-3.00 Reconnaissance des années d'expérience

6-3.01 Aux fins d'application de la convention collective, constitue une année d'expérience pour le professeur:

a) Une année scolaire, pendant laquelle un professeur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps complet dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un professeur à temps complet et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 400 périodes à cause de circonstances hors de son contrôle, ou à cause de maternité.

b) L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que le professeur vient exercer au Collège peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

1. Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit professeur;
2. Une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 6 mois pour constituer une ou des années;
3. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux professeurs engagés à partir de septembre 1979.

c) Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme professeur à temps partiel ou à la leçon, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de périodes d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 400 périodes comme professeur à temps complet, mais il ne peut commencer l'accumulation de périodes pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 600 périodes d'enseignement.

d) Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le ministère de l'éducation ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de périodes d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 400 périodes comme professeur à temps complet, mais il ne peut commencer l'accumulation de périodes pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 828 périodes d'enseignement.

e) En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un professeur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un professeur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer au Collège.

6-3.02 Le professeur à l'emploi du Collège comme professeur à temps complet avant le 1er septembre 1978 ne voit d'aucune manière l'évaluation de son expérience acquise à cette date, modifiée à la baisse.

6-3.03 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues chaque année, au début de l'année scolaire. Le professeur soumet, avant le 30 septembre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que les dits documents n'originent du Collège. Le rajustement de traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au 1er septembre de l'année pendant laquelle le professeur a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle.

6-4.00 Rémunération

6-4.01 Pour les fins du présent article, le Collège s'engage à appliquer intégralement à tous les professeurs à temps complet et à temps partiel les échelles de salaire qui seront appliquées au secteur public, niveau secondaire, cours général, pour les années couvertes par la présente convention.

La (ou les) échelle(s) de salaire est (ou sont) majorée(s) de 700,00 \$.

6-4.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré en fonction de sa scolarité et de son expérience, en proportion du salaire qu'il aurait s'il était à temps complet, chaque période/année comptant pour 1/23e du salaire annuel.

6-4.03 Le professeur à la leçon reçoit, pour chaque période de cours, le montant suivant:

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| a) scolarité de 16 ans et moins: | 15,00 \$ |
| b) scolarité de 17 ans et 18 ans: | 18,00 \$ |
| c) scolarité de 19 ans et plus: | 20,00 \$ |

Ces taux incluent les avantages sociaux y compris les vacances annuelles.

6-4.04 Sous réserve de l'article 5-9.00, pour chaque période d'absence, le professeur à temps complet voit réduire son salaire de 1/918e ou $(23 \times 36) + 90$.

La même modalité de calcul s'effectue au prorata de sa charge pour un professeur à temps partiel et pour un professeur assumant des périodes d'enseignement supplémentaires.

6-5.00 Suppléments

6-5.01 Le professeur qui accepte de donner une période de cours au delà du maximum prévu à la convention est rémunéré à raison de 1/23^e du salaire annuel prévu à l'échelle par période-année supplémentaire.

6-6.00 Surveillance

6-6.01 Le surveillant, s'il est un professeur déjà à l'emploi du Collège, est rémunéré, pour l'année scolaire 1978-1979, à raison du taux fixe de 15,00 \$ par période de surveillance.

A partir de septembre 1979, ce taux est majoré annuellement du pourcentage de l'augmentation de base des échelles de salaire et du taux de l'indexation, s'il y a lieu.

6-6.02 Le surveillant, sous réserve de la clause 6-6.01, est rémunéré à raison de 10,00 \$ l'heure.

6-7.00 Suppléance

6-7.01 Le professeur, s'il n'est pas déjà à l'emploi du Collège, est rémunéré selon les taux versés au professeur à la leçon tels que décrits à la clause 6-4.03.

Cependant, si tel professeur enseigne pendant une durée de 20 jours ouvrables et plus, soit l'équivalent de 90 périodes et plus, son salaire sera fixé selon son expérience et sa scolarité (6-4.01) et ce, rétroactivement au 1^{er} jour d'engagement.

6-8.00 Versement du salaire

6-8.01 Le professeur reçoit un salaire pour l'année d'engagement. Toutefois, le salaire est payé en 26 versements égaux, tous les deux jeudis.

6-8.02 Si le jeudi où le versement de salaire doit être fait n'est pas un jour ouvrable, le versement est remis au professeur le dernier jour ouvrable précédant ce jeudi.

6-8.03 Chaque chèque est au montant de 1/26^e du traitement annuel moins les retenues prévues par la Loi et par la convention.

6-9.00 Indexation

Période du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1981

6-9.01 Le Collège s'engage à appliquer intégralement aux professeurs du Collège les mesures d'indexation qui seront appliquées aux professeurs du secteur public, niveau secondaire.

CHAPITRE 7-0.007-1.00 Recyclage et perfectionnement des professeurs

7-1.01 Le Collège, encourageant le recyclage et le perfectionnement individuel des professeurs, s'engage à fournir la somme de 5000,00 \$ pour chacune des années de la durée de la présente convention.

La somme disponible pour une année non utilisée ou non engagée s'ajoute à la somme disponible pour l'année scolaire suivante.

7-1.02 Le Collège et l'Association établissent les critères relatifs à l'utilisation de ces fonds au plus tard le 30 septembre de chacune des années.

7-1.03 Le Collège en respectant les critères établis en 7-1.02, administre les fonds et fournit un rapport détaillé à l'Association au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

CHAPITRE 8-0.008-1.00 Période d'enseignement

8-1.01 Une période est d'une durée n'excédant pas 50 minutes.

Toute activité, autre que l'enseignement, sauf disposition contraire prévue à la présente convention, équivaut à 1 période si elle dure au moins 75 minutes, à 2 périodes si elle dure de 76 à 125 minutes et à 3 périodes si elle dure de 126 à 175 minutes.

8-2.00 La charge professionnelle

8-2.01 La charge professionnelle du professeur inclut nommément et entre autres:

- a) la préparation de ses cours;
- b) les cours qui lui sont assignés;
- c) la correction de ses travaux scolaires requis pour ses périodes d'enseignement;
- d) l'évaluation des élèves à sa charge;
- e) l'encadrement de surveillance durant ses périodes d'enseignement;
- f) les relations professionnelles avec les élèves;
- g) les réunions de parents;
- h) les journées pédagogiques;
- i) le contrôle des présences et des retards des élèves;
- j) la surveillance d'examens.

8-3.00 Charge d'enseignement

8-3.01 Chaque année, le Collège détermine les charges d'enseignement à l'intérieur de chaque matière et en informe par écrit le corps professoral, au plus tard le 1er juin.

8-3.02 Le professeur est libre d'accepter ou de refuser d'ajouter des périodes supplémentaires d'enseignement à sa charge maximale d'enseignement telle que décrite à la clause 8-4.03 d).

8-3.03 Le professeur, en conformité avec les clauses 1-1.08 et 8-3.05, remplit l'annexe C au plus tard le 30 juin.

8-3.04 Si, en cours d'année, le Collège demande une modification de la charge d'enseignement d'un professeur, celui-ci peut accepter ou refuser. S'il accepte, les périodes supplémentaires lui sont payées au prorata de sa charge d'enseignement telle que définie à l'annexe C.

Avant le 15 septembre de l'année scolaire, le professeur à temps complet dont la charge est incomplète, ne peut refuser de voir sa tâche complétée en autant que la tâche à assumer soit identique à l'annexe C quant à la matière et à la classe.

8-3.05 Le Collège ne peut obliger le professeur à exercer une charge qui ne correspond pas à sa spécialisation telle que définie à la clause 1-1.29 de la convention collective à moins qu'il ne s'agisse d'une matière qui n'exige pas de spécialisation particulière.

8-3.06 Lors de la répartition annuelle des charges d'enseignement, la direction des services éducatifs consulte les professeurs d'une même matière quant aux choix de la classe et des groupes.

8-3.07 Au 15 janvier de chaque année, si le nombre d'élèves pour un ou des groupes réguliers (v.g. secondaire V-A ou IV-C) est supérieur à 35, le Collège s'engage à verser aux professeurs de ces groupes dont le nombre d'élèves est supérieur à 35, pour chaque élève additionnel, un supplément équivalent à 30% du coût moyen de l'année en cours fixé par le Service général de l'enseignement privé du ministère de l'éducation, le dit supplément devant être repartitionné entre les professeurs concernés. Cependant, en aucun cas, cette clause ne s'applique à un professeur qui enseigne à un groupe dont le nombre d'élèves est inférieur à 36.

Pour les professeurs dont les groupes sont formés à partir de plusieurs groupes réguliers (v.g. Histoire: secondaire V-C/D/G), la même politique s'applique à la condition que ces groupes aient plus de 35 élèves et qu'un ou plusieurs des groupes réguliers desquels proviennent ces groupes aient plus de 35 élèves.

Ce montant à être versé au 30 juin tiendra compte de périodes données à ces élèves par chaque professeur concerné.

Cette clause s'applique à compter de septembre 1978.

8-4.00 Horaire des activités professionnelles

8-4.01 La semaine de travail du professeur est de 5 jours, du lundi au vendredi inclusivement. Cependant, le professeur n'est pas tenu d'être au Collège en dehors des exigences de sa charge professionnelle telle que définie à la clause 8-2.01.

8-4.02 Le professeur a droit à une période ininterrompue pour prendre son repas. Cette période est d'au moins 60 minutes effectives.

8-4.03 Le Collège peut convoquer les professeurs pour des rencontres se tenant à l'intérieur de l'année de travail telle que définie dans la convention en tenant compte des particularités suivantes:

a) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres prévues le samedi et le dimanche, ou les jours de fête légale tels que déterminés par le ministère de l'éducation du Québec;

b) le professeur n'est jamais tenu d'assister à des rencontres passé 17 h 30 sauf pour les réunions de parents et les activités de groupe ou de classe;

c) après consultation des professeurs concernés, le professeur est tenu de participer aux activités de groupe ou de classe organisées par le Collège à la condition que ces activités en remplacent d'autres décrites à la clause 8-2.01. Aux fins du présent paragraphe, chacune de ces activités de groupe ou de classe vaut 4,5 périodes si elle dure l'équivalent d'une journée.

Après entente écrite avec le Collège, un professeur pourrait ne pas participer à ces activités de groupe ou de classe en autant qu'il soit disponible au Collège. Toute demande en ce sens devra être faite par écrit.

d) en plus des 23 périodes d'activités professionnelles, dont 20 périodes d'enseignement, le calendrier des activités professionnelles du professeur comprend aussi des jours d'activités professionnelles prévus au calendrier scolaire couvrant la différence à combler entre les 200 jours de travail définissant l'année de travail du professeur et le minimum de jours de présence obligatoire des élèves tel que défini par l'actuel Règlement numéro 7 du ministère de l'éducation ou toute autre réglementation subséquente, s'il y a lieu, la dite différence ne devant en aucun cas dépasser l'équivalent de 90 périodes

Le contenu de ces activités professionnelles est déterminée par le Collège suite à la consultation telle que décrite au chapitre 4.

Aux fins d'application du présent paragraphe d), chacun des jours d'activités professionnelles vaut 4,5 périodes et dure un maximum de 6 heures sauf les réunions de parents qui ne doivent pas dépasser une durée de 4 heures. Dans tous ces cas, chacun de ces jours d'activités professionnelles est tenu à l'intérieur d'une même journée.

Tout professeur est tenu d'assister à ces jours d'activités professionnelles; il est rémunéré au taux de 4,5 périodes, pour chacun des jours supplémentaires, si le nombre de jours d'activités professionnelles auxquels il a participé est supérieur à 20 et si ces jours d'activités professionnelles ont été effectivement travaillés au Collège.

A chaque année, l'Association peut utiliser une des journées prévues pour activités pédagogiques. L'Association est alors responsable du contenu et du déroulement de la journée ainsi retenue par l'Association qui doit signifier son choix au Collège lors de l'établissement du calendrier scolaire.

Dans la semaine précédant la dite journée, l'Association remet l'ordre du jour au directeur des services éducatifs et suite, à la journée, elle lui en remet un compte rendu dans les 30 jours.

Advenant qu'une activité professionnelle durerait moins de 6 heures, le Collège ne pourrait obliger les professeurs à combler la différence lors d'une autre activité.

8-4.04 Pendant les sessions d'examens, le professeur qui doit assurer la relève en cas d'absence d'un surveillant peut quitter 30 minutes après le début de l'examen si ses services ne sont pas requis après en avoir obtenu l'autorisation.

8-4.05 Il y a retard lorsque, pour une période d'activité donnée (enseignement et autres activités professionnelles), le professeur se présente après la 1re minute et avant la 15e minute de la période.

8-4.06 Il y a absence lorsque, pour une période d'activité donnée (enseignement et autres activités professionnelles), le professeur se présente après la 15e minute de la période.

8-5.00 Fourniture du matériel didactique

8-5.01 Le Collège pourvoit tout professeur à son emploi des instruments et des manuels scolaires dont il exige l'usage et que nécessite l'enseignement de la matière.

8-5.02 Le Collège accepte, selon certaines modalités qu'il établira, de dactylographier les plans d'étude des professeurs lorsque ces plans d'étude remplacent ou complètent un volume et sont destinés à être vendus aux élèves.

Les professeurs concernés demeurent totalement responsables de leur manuscrit et ne doivent retirer aucune redevance de leur plan d'étude.

CHAPITRE 9-0.00

9-0.00 Comité des relations de travail

9-1.01 Le Comité des relations de travail est composé de 2 personnes choisies par l'Association et de 2 autres personnes choisies par le Collège.

9-1.02 Dans les 20 jours suivant la signature de la convention collective, chaque partie nomme ses représentants et en informe l'autre par écrit.

9-1.03 Ce comité a pour fonction d'étudier tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention collective, ainsi que d'assumer toute autre responsabilité prévue à cette convention.

9-1.04 Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. La partie qui le désire devra convoquer une réunion devant avoir lieu dans un délai maximum de 7 jours à compter de la convocation.

CHAPITRE 10-0.00

10-1.00 Procédure de règlement des griefs et d'arbitrage

10-1.01 En vue de régler les griefs, le Collège et l'Association conviennent de suivre la procédure suivante.

10-1.02 Le professeur accompagné ou non du représentant de l'Association doit demander une rencontre avec le directeur général ou son représentant, en vue de régler tout problème survenant entre lui et le Collège

10-1.03 L'Association avise par écrit, par courrier recommandé, le Collège de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans les 30 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

10-1.04 Dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de grief par le Collège, le Comité des relations de travail, prévu à la présente convention collective se réunit et tente de trouver une solution. Une entente écrite et signée par les parties suite à la réunion du Comité des relations de travail a pour effet de régler le grief. 1

11-1.05 A défaut d'entente entre les parties au Comité des relations de travail, le Collège fournit à l'Association une décision écrite dans les 25 jours de la réception de l'avis de grief. 2

11-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 10-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 10-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'Association peut, selon la procédure décrite aux clauses 10-1.07 et suivantes, soumettre le grief à l'arbitrage.

10-1.07 Lorsque l'Association désire soumettre le grief à l'arbitrage, elle doit, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 10-1.06, donner un avis écrit à cet effet au Collège. Dans cet avis, l'Association indique le nom de son arbitre.

10-1.08 Le Conseil d'arbitrage est constitué de 3 membres.

10-1.09 A la suite de la réception de l'avis prévu à la clause 10-1.07, le Collège dispose de 10 jours pour faire connaître le nom de son arbitre.

Les deux arbitres s'entendent ensuite sur le choix du président ou, à défaut d'entente, l'une ou l'autre partie demande au Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre de nommer d'office le président. Ce choix est fait à même la liste annotée des arbitres du Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

10-1.10 Le Conseil d'arbitrage procède à l'audition du grief et rend une sentence motivée et signée qui est finale et qui lie les parties.

10-1.11 Chaque partie assume les frais et honoraires de son arbitre.

Les frais et honoraires du président du Tribunal d'arbitrage sont payés à part égale par les parties.

10-1.12 Le Collège fournit les locaux nécessaires à l'audition du grief.

10-1.13 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur, à moins d'entente signée par les parties à l'effet contraire.

10-1.14 Nonobstant la clause 10-1.13, les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, peuvent être soumis en tout temps et le professeur a droit au montant total auquel il aurait droit si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait pas été commise. Les délais de rigueur prévus au présent article sont suspendus pendant la durée du premier mois de l'année scolaire pour les professeurs nouvellement engagés au début de l'année scolaire; de plus, ils sont aussi suspendus pour un mois pour un nouveau professeur dont l'engagement se fait dans le courant de l'année scolaire.

10-1.15 Le président seul n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage, de délibérer et de rendre des décisions.

10-1.16 Le Tribunal d'arbitrage doit, si possible, rendre sa décision dans les 30 jours qui suivent la date où l'audition du grief est terminée. Le Tribunal peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.

10-1.17 La décision du Tribunal lie les parties et doit être exécutées dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. La sentence du Tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire; elle est motivée et signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire.

10-1.18 Le Tribunal décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.

10-1.19 Le Tribunal doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie singée.

10-1.20 Dans tous les cas où une décision du Collège fait l'objet d'un grief, le Tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir toute compensation ou pour rétablir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total la dite décision. Si le Tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte du traitement que le professeur a perçu dans l'intervalle.

10-1.21 Dans tous les cas où le Tribunal ordonne au Collège de payer une somme due, il peut aussi ordonner que les sommes dues au professeur portent l'intérêt au taux bancaire courant pour les prêts à la consommation.

10-1.22 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider le Tribunal du droit à cette somme d'argent. S'il est décidé que le grief est bien fondé, et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un avis écrit adressé par l'une des parties au même Tribunal lui soumet le différend pour décision finale.

CHAPITRE 11-0.00

11-1.00 Droits acquis

11-1.01 Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit acquis de la part de l'Association des professeurs et de ses membres, à moins de stipulations précises et expresses du contraire.

11-2.00 Nullité d'une stipulation

11-2.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

11-3.00 Impression de la convention

11-3.01 Le texte intégral et définitif des présentes ententes doit être porté à la connaissance de tous les professeurs. A cette fin, il est entendu que ce texte sera imprimé sous format unique et que le coût d'impression sera absorbé par le Collège.

11-4.00 Modification de la présente convention

11-4.01 Modification des clauses

11-4.02 Avec le consentement des deux parties, toute clause de la présente convention pourra être modifiée pendant l'application de ladite convention.

11-4.03 Ces modifications entrent en vigueur et prennent effet à compter de la date de dépôt selon le Code du Travail.

11-5.00 Dénonciation de la convention

11-5.01 A compter du 1er mars 1981, l'une ou l'autre des parties, peut signifier son intention de dénoncer la présente convention collective.

11-6.00 Rétroactivité

11-6.01 La convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf disposition contraire explicite.

11-7.00 Durée de la convention

11-7.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la date du dépôt selon le Code du Travail.

11-7.02 La présente convention est d'une durée de 3 ans se terminant le 31 août 1981.

Les clauses de la présente convention sont prolongées jusqu'à la signature de la prochaine convention.

11-8.00 Information scolaire et professionnelle

11-8.01 Dans les 30 jours de la signature de la convention collective, pour chacune des années d'application de la présente convention collective, au plus tard le 1er juin, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les conditions de travail du professeur responsable en information scolaire et professionnelle relativement à:

- a) sa tâche;
- b) sa disponibilité;
- c) et son salaire brut d'une journée ouvrable.

CERTIFICAT D'ACCREDITATION

Dossier: 5618-4

Cas: MD -60 (69)

Est accréditée l'Association des professeurs du Collège Mont-Saint-Louis - Association coopérative - pour représenter:

"Les professeurs engagés par contrat, du secteur secondaire du Collège Mont-Saint-Louis - Association coopérative - y compris les techniciens de laboratoire et les professeurs d'éducation physique, salariés au sens du Code du Travail, à l'exclusion des professeurs au niveau collégial et des membres de la communauté religieuse qui dirige le Collège."

de: Collège Mont-Saint-Louis
Association coopérative
1700 est, boulevard Henri-Bourassa
Montréal (Québec)

Normand Cing-Mars
Commissaire-Enquêteur

Montréal, le 29 janvier 1970



COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS
ASSOCIATION COOPÉRATIVE

1700 est, boulevard Henri-Bourassa, Montréal, Québec H2C 1J3
CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS - ASSOCIATION COOPERATIVE - ayant
son siège social au 1700 est, boul. Henri-Bourassa, Montréal 359,
Québec, ci-après appelé l'INSTITUTION,

ET

M _____

résidant à _____

Téléphone: _____

ci-après appelé le PROFESSEUR.

L'INSTITUTION retient les services de M _____

à compter du _____ au _____

Le PROFESSEUR reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de la
convention collective entre l'INSTITUTION et l'ASSOCIATION DES PRO-
FESSEURS en date du _____

Les PARTIES déclarent soumettre les dispositions du présent contrat
d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

QUALIFICATIONS : _____

SCOLARITE: ____ ANS EXPERIENCE: ____ ANS
(incluant l'année en cours)

COLLEGE MONT-SAINTE-LOUIS

ASSOCIATION COOPERATIVE

POSTE D'ENSEIGNEMENT: _____

NOMBRE DE PERIODES: _____

NOMBRE DE PERIODES SUPPLEMENTAIRES: _____

SALAIRE SELON L'ECHELLE: \$ _____

SUPPLEMENT DE PERIODES: _____ DE \$ _____ = \$ _____

23

DIVERS: _____

TOTAL: \$ _____

Le traitement total de M _____

est fixé à \$ _____

Et les PARTIES ont signé à _____

ce _____ jour de _____ 197 _____

pour le Collège

professeur

pour le Collège

le professeur



COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS

ASSOCIATION COOPÉRATIVE

1700 est, boulevard Henri-Bourassa, Montréal, Québec H2C 1J3

ANNEE SCOLAIRE 1978-1979

CHARGE D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom du professeur: _____

Poste d'enseignement: _____

Nombre de périodes: _____

Nombre de période(s) supplémentaire(s): _____

Classe(s): _____

Groupe(s): _____

Temps complet _____

Temps partiel _____

A la leçon _____

Divers: _____

_____ pour le Collège

_____ le professeur

Date: _____

NOM DE L'INSTITUTION: COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

1. NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR: _____
2. SEXE: - féminin _____
 - masculin _____
3. ETAT CIVIL: - célibataire _____
 - marié(e) _____
4. DATE DE NAISSANCE: - - -
5. ASSURANCE SOCIALE: - - -
6. ADRESSE DOMICILIAIRE: _____
7. CODE POSTAL: _____
8. NUMERO DE TELEPHONE: - _____
9. a) SCOLARITE: _____ ANS.
 b) ECHELON DE TRAITEMENT (Nième année d'expérience): _____
10. TRAITEMENT: \$
11. EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT: _____
12. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT: _____
13. PERMANENCE: - OUI _____
 - NON _____
14. TEMPS COMPLET _____ NOMBRE DE PERIODES D'ENSEIGNEMENT/SEMAINE _____
 TEMPS PARTIEL _____ NOMBRE DE PERIODES D'ENSEIGNEMENT/SEMAINE _____
 A LA LECON _____ NOMBRE DE PERIODES D'ENSEIGNEMENT/SEMAINE _____
15. CLASSE(S) _____ GROUPE(S) _____
16. ANNEES DE SERVICE DANS L'INSTITUTION AU 30 JUIN: _____ AN(S)
17. MATIERE(S) ENSEIGNEE(S): _____

18. AUTRES SPECIALISATIONS: _____



COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS

ASSOCIATION COOPÉRATIVE

1700 est, boulevard Henri-Bourassa, Montréal, Québec H2C 1J3

Le 14 novembre 1978

Convention collective - article 5-5.00: ANCIENNETE

(Notes: Une année d'ancienneté équivaut à 260 jours ou 52 semaines X 5 jours.

Depuis le 1er septembre 1978, on compte 53 jours d'ancienneté ou 10 semaines et 3 jours.)

17 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

CHRISTIN, Denise

Mathématiques

28 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

PEELING, Marc

Anglais

32 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

GENDRON, Gaston

Chimie

36 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

OUMET-ROY, Johanne

Enseignement religieux

53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

CHAUVIN, Lorraine

Anglais et physique

CHOLETTE, Jean

Français et latin

MASSOUH, Choucri

Physique

1 AN ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

LAMOUREUX, Diane

Education physique

1 AN ET 70 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

DUHAIME, Jean

Enseignement religieux et
culture religieuse

2 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BILODEAU, Serge	Physique
LAFOND, Christiane	Latin
LEVESQUE-GROLEAU, Pauline	Arts plastiques
PRIEUR, Louise	Géographie et enseignement religieux
ROY, Bruno	Français

2 ANS ET 88 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BOUCHARD, Michel, ptre	Enseignement religieux
------------------------	------------------------

3 ANS ET 21 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

CADIEUX, Serge	Physique et mathématiques
----------------	---------------------------

3 ANS ET 48 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

LANDRY, Normand	Français
-----------------	----------

3 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BACHAND, Claude	Français
CHARBONNEAU, Michel	Mathématiques
ISABELLE, Gilles	Biologie
LALONDE-BAILLY, Louise	Français
MATIVAT, Daniel	Français
PHILIE, Richard	Latin
RACETTE, Carolyn	Anglais
SEVIGNY, Normand	Mathématiques

3 ANS ET 219 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

CHASSAGNE-THIBAUT, Gertrude	Anglais
-----------------------------	---------

3 ANS ET 234 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

MEILLEUR, Jacqueline	Education physique
----------------------	--------------------

4 ANS ET 14 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

DURANLEAU, Hermann	Mathématiques
--------------------	---------------

4 ANS ET 170 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

HEROUX-MARCOUX, Lisette	Français
-------------------------	----------

4 ANS ET 179 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

RIOUX-MORENCY, Lucienne	Chimie
-------------------------	--------

5 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BOUDRIAS, Jean-Pierre	Education physique
COTE, Jacqueline	Français
DAGENAIS, Jocelyne	Géographie et initiation à la vie économique
DUFORT, Lucie	Mathématiques
EDMUNDS-SHANKS, Helen	Anglais
MARTICOTTE, Pierre	Biologie
MASSON-SARRAZIN, Micheline	Mathématiques
MIVILLE-DESCHENES, Pierre	Français
PERREAULT-PROULX, Marie-Louise	Anglais
TREMBLAY, Robert	Enseignement religieux

5 ANS ET 179 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BINETTE, Michel	Histoire
-----------------	----------

5 ANS ET 221 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BOILEAU, Daniel	Histoire
-----------------	----------

6 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BOUCHARD, Michel	Biologie
BOURASSA, Lise	Français
CHARRON, Rino	Information scolaire et initiation à la vie économique
CHAYER, Denis	Mathématiques
LAMARCHE, Gilles	Mathématiques
LEPAGE, Michel	Histoire
TRUDEAU, Michel	Enseignement religieux, culture religieuse et histoire

7 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

ALARIE, Roland	Musique et français
LECLERC, Noël	Mathématiques

8 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

DIAMOND, Dennis	Anglais
KAVANAGH, Denys	Education physique
RANGER, Donald	Physique
TODD, Normand	Chimie

9 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BRUNETTE, Jacques	Français
LANGUEDOC, Suzanne	Français
LE CORRE, Michèle	Géographie
LEVIS, Gilberte	Français

9 ANS ET 135 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BEAUPRE, Jean-Noël	Enseignement religieux
--------------------	------------------------

11 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

MONARQUE, Jean	Mathématiques
----------------	---------------

13 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

CLOUTIER, Maurice	Chimie
DESROSIERS, Alain	Mathématiques
GUILLEMETTE, Claude	Géographie
DENIS, Roger	Sciences physiques

14 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

FEIMER, Alexandre	Mathématiques
-------------------	---------------

15 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

BRUNETTE, Robert	Latin
------------------	-------

24 ANS ET 53 JOURS D'ANCIENNETE AU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS

LALONDE, Henri	Anglais
----------------	---------

SIGNATURE

Et les PARTIES ont signé la présente CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

à Montréal, ce 6ⁿⁱ jour d'avril 1979.

Pour L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS -
ASSOCIATION COOPERATIVE

Jean-Paul Beaudin

Jacqueline Pél

Denis Chayer

Pour LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS - ASSOCIATION COOPERATIVE

G. Gagnon

R. Bourbonnais

Robert Michal



Ministère du Travail
et de la Main-d'oeuvre
Bureau du Commissaire Général du Travail

R-06-06
8050 (10)

DÉPÔT

8-063
Dépôt N°: 7906024

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	N-5618-04
Date	Signature 79-04-06	Reception 79-04-11	Durée	Du 79-04-11	Au 81-08-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 63

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Association des prof. du Collège Mont Saint Louis Association Coopérative à l'att. de: M. Jean Noel Besupré 1700 est boul Henri Bourassa Montréal 359 P.Q. H2C 1J3	<input type="checkbox"/> Déposant Collège Mont Saint Louis, Association Coopérative 1700 est Boul. Henri Bourassa Montréal 359 P.Q. H2C 1J3

Unité de négociation

Les professeurs engagés par contrat, du secteur secondaire du Collège Mont Saint Louis, Association Coopérative, y compris les Techniciens de Laboratoire et les professeurs d'éducation physique, salariés au sens du Code du Travail, à l'exclusion des professeurs au niveau Collégial et des membres de la Communauté religieuse qui dirige le Collège.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Mme P. David* Date: 79/06/07

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

R06-06
8050(10)

8050
2289 5618-04



COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS
ASSOCIATION COOPÉRATIVE

1700 est, boulevard Henri-Bourassa, Montréal, Québec H2C 1J3

LETTRE D'ENTENTE
MODIFIANT LA CLAUSE 5-5.05
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NÉGOCIÉE ET AGRÉÉE ENTRE
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS
ET LE COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS
SIGNÉE LE 6 AVRIL 1979

PAR MESSAGEUR
POSTAL

'80
AVR - 3 14 31

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Les deux parties conviennent d'ajouter les deux paragraphes suivants à la clause 5-5.05 b):

"Nonobstant ce qui précède, les cadres et les professionnels entrés en fonction sous l'empire de la convention précédente conservent les droits relatifs au paragraphe b) de la présente clause qu'ils détenaient au moment de l'expiration de cette convention. Ainsi, ils auront jusqu'au 1er avril 1981 pour signifier leur intention de revenir à l'enseignement et déplacer un professeur en poste. Cette entrée en fonction comme professeur se fera alors le 1er septembre 1981.

Ce dernier paragraphe ne s'applique qu'à Monsieur Serge Bilodeau."

Les parties ont signé à Montréal le 27 mars 1980

POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS

Jean Noël Beaudry

POUR LE COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS

Robert M. Le J.